



AFC  
Direction de la perception  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Département des finances,  
des ressources humaines et  
des affaires extérieures  
Secrétariat général  
Case postale 3860  
1211 Genève 3

N/réf. : CF/MGU/lpv

Genève, le vendredi 20 février 2026

Commission consultative en matière d'impôt à la source  
**Rapport d'activité législature 2024-2029**  
**2<sup>ème</sup> année**  
(1<sup>er</sup> janvier 2025 – 31 décembre 2025)

## I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 2, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Règlement instituant une commission consultative en matière d'impôt à la source, du 31 octobre 2018 (RCIS; D 3 20.03).

## II. Composition de la commission et parité

A ce jour, la commission se compose comme suit :

Union des associations patronales genevoises <b>(UAPG)</b>	Mme Guylaine RIONDEL BESSON (FER) <b>Titulaire</b>
	Mme Catherine LANCE PASQUIER (FER) <b>Membre suppléante</b>
Communauté genevoise d'action syndicale <b>(CGAS)</b>	M. Ignace CUTTAT (SIT) <b>Titulaire</b>
	Mme Audrey SCHMID (UNIA) <b>Titulaire</b>
Groupement transfrontalier européen <b>(GTE)</b>	Mme Isabelle FORTES-THUON (GTE) <b>Titulaire</b>
	M. René DELEGLISE (GTE) <b>Titulaire</b>
Administration fiscale cantonale <b>(AFC)</b>	Mme Maud GUILLEMINOT (AFC) <b>Présidente</b>
	Mme Christine FERRARA (AFC) <b>Titulaire</b>

En application de l'article 14, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCOF, il est précisé que 6 femmes et 2 hommes siègent dans la présente commission. Nous constatons donc une sur-représentation féminine et la parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respecté. Il s'avère que l'AFC n'est pas intervenue dans le choix des représentantes et représentants des entités, mais a rappelé les dispositions de la LCOF en matière de parité.

### **III. Compétences de la commission**

La commission a pour missions :

- a) d'informer le Conseil d'Etat des problèmes inventoriés en matière d'imposition à la source des personnes physiques et morales dans le canton de Genève, ou dans des domaines connexes touchant les contribuables imposés à la source;
- b) de proposer, tout en respectant les traités internationaux, la Constitution fédérale, la législation fédérale, la Constitution et la législation genevoises, ainsi que les contingences de la pratique, des solutions acceptables pour tous;
- c) de formuler des propositions visant à favoriser le rapprochement entre l'Etat, d'une part, et les contribuables imposés à la source, d'autre part;
- d) de conseiller le Conseil d'Etat sur l'évolution souhaitable de la politique en matière d'imposition à la source des personnes physiques et morales.

### **IV. Activités de la commission**

La commission a siégé le 11 février, le 12 juin et le 2 octobre 2025.

Au cours de l'année 2025, la commission a examiné les principales évolutions en matière d'impôt à la source (A), de télétravail des personnes frontalières (B) et de digitalisation des prestations fiscales (C). Les échanges ont également porté sur la simplification des procédures (D, E et F), la fiabilisation des données bancaires (G) et le respect des obligations des employeurs (H), dans un souci constant d'équité, de respect du cadre juridique et d'amélioration du service public.

#### **A. Evolutions législatives et fiscales**

L'année 2025 a été marquée par l'entrée en vigueur de la baisse de l'impôt sur le revenu, acceptée par le peuple genevois en novembre 2024. Cette réforme s'applique également aux personnes imposées à la source, avec une adaptation des barèmes. Une attention particulière a été portée à l'information des contribuables concernés, notamment les travailleuses et travailleurs frontaliers et les quasi-résidents.

#### **B. Télétravail des personnes frontalières : cadre juridique et mise en œuvre**

La procédure parlementaire s'est poursuivie concernant la ratification de l'avenant à la CDI entre la Suisse et la France relatif au télétravail des personnes frontalières. La Suisse a ratifié le texte en juin 2024, tandis que la ratification par la France était toujours en cours en 2025, attendue dans le courant de l'année.

Sur le plan opérationnel, plusieurs clarifications ont été apportées aux employeurs.

Il a tout d'abord été rappelé que les employeurs doivent transmettre les données du télétravail aux autorités fiscales, et qu'ils n'ont pas d'obligation légale de délivrer une attestation spécifique comportant ces données à leurs employés et employées, sauf en cas de fin de rapports de service.

Aussi, il a été précisé que les modalités de calcul du taux de télétravail relèvent de la responsabilité des employeurs, sous réserve d'une application uniforme au sein de l'entreprise.

Des règles spécifiques ont également été rappelées concernant les situations d'assujettissement partiel en Suisse, notamment l'obligation pour les employeurs d'établir deux attestations-quittances distinctes (une pour la période de résidence en Suisse et une pour la période de non-résidence), afin de garantir l'échange d'informations avec la France prévu dans le cadre de l'avenant.

Afin d'accompagner ces évolutions, un livret complet dédié au télétravail des frontaliers a été mis en ligne et sera enrichi d'exemples concrets, contribuant à une meilleure compréhension des règles applicables (Obligations de l'employeur en matière de télétravail | ge.ch).

Il a par ailleurs été souligné qu'en termes de transfert électronique des données, seule la version ELM Swissdec 5.3 permettra le transfert des données du télétravail. Les employeurs doivent donc s'assurer de disposer de cette version dans les meilleurs délais.

### **C. Modernisation des prestations fiscales et accès aux services publics**

L'AFC a poursuivi la modernisation de ses prestations à destination des contribuables. La possibilité de prendre rendez-vous avec l'AFC par visioconférence, introduite en 2024, s'est révélée particulièrement pertinente pour les contribuables résidant à l'étranger.

Les services en ligne ont également été renforcés avec une nouvelle version de l'espace personnel e-démarches et une interface spécifique pour les personnes morales.

Enfin, la promotion de la e-Correspondance s'inscrit dans cette logique de digitalisation. Cette prestation permet un accès plus rapide et plus fluide aux documents fiscaux, tout en supprimant les envois papier.

Parallèlement, malgré la baisse du nombre des appels téléphoniques à l'AFC, une augmentation des visites aux guichets a été observée. Elle peut notamment s'expliquer par le fait que pour certains contribuables, les courriers fiscaux apparaissent complexes, et qu'une barrière linguistique limite leur compréhension. Le projet « Facile A Lire et à Comprendre » (FALC) en cours au sein de l'AFC, passant par la réécriture des courriers fiscaux, permet d'améliorer leur accessibilité, contribuant à un meilleur accès aux droits.

### **D. Gestion des demandes de rectification (DRIS/TOU)**

L'AFC a poursuivi ses efforts d'amélioration du formulaire DRIS/TOU, tenant compte des erreurs de remplissage constatées au titre des années antérieures. Le document d'aide au remplissage du formulaire fournit des informations très pratiques pour aider les personnes concernées à compléter correctement le formulaire DRIS/TOU.

Il a été rappelé que les contribuables qui ont souscrit à la e-Correspondance fiscale ne reçoivent plus le formulaire DRIS/TOU en format papier. Ils doivent le remplir en version électronique depuis leur espace fiscal des e-démarches.

En matière de traitement des dossiers, les chiffres font état d'un volume important de demandes, avec une amélioration notable du temps de traitement. L'objectif affirmé par l'AFC est de pouvoir traiter l'essentiel des demandes de rectification de l'année N avant la fin de l'année N+1, tout en veillant au respect du cadre juridique.

#### **E. Emoluments liés aux demandes d'attestations fiscales**

L'AFC a rappelé que certaines prestations comme les demandes d'attestations fiscales sont soumises au paiement d'émoluments. Or, en multipliant les canaux utilisés pour déposer une même demande (en ligne mais aussi par courrier et par e-démarches), la ou le contribuable s'expose au traitement à double de ces demandes et à des facturations superflues.

L'AFC encourage donc les contribuables à une utilisation raisonnée et coordonnée des canaux de communication qui sont mis à leur disposition.

#### **F. Organisation administrative et efficience des services**

Sur le plan organisationnel, la mise en place d'équipes polyvalentes au sein du service de l'impôt à la source a permis d'accroître l'adaptabilité des collaboratrices et collaborateurs à la saisonnalité des tâches et une gestion plus efficace des dossiers.

#### **G. Fiabilisation des données bancaires**

Des mesures ont été prises afin d'améliorer la fiabilité des données bancaires communiquées par les contribuables et de sécuriser les remboursements d'impôts. La transmission des coordonnées bancaires a été restreinte à des canaux clairement définis, que sont les comptes e-démarches et le courrier.

La ou le contribuable ne peut ainsi plus transmettre à l'AFC ses coordonnées bancaires via le formulaire DRIS/TOU.

Il a également été rappelé l'importance de l'utilisation correcte des QR-factures correspondant à l'année d'imposition concernée, afin de garantir un traitement efficace des paiements.

#### **H. Obligations des employeurs et équité de traitement**

La pratique de l'AFC en termes de commission de perception versée aux employeurs pour leur collaboration au prélèvement de l'impôt à la source évoluera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En effet, des manquements récurrents ont été constatés, tels que des transmissions tardives ou des données inexactes, entraînant des retards dans la taxation des employés.

Dans un souci d'équité entre les employeurs respectant leurs obligations et ceux ne s'y conformant pas, l'AFC a annoncé sa volonté d'appliquer les sanctions prévues par la législation, prévoyant la réduction voire la suppression de la commission de perception. Une communication spécifique aux employeurs est prévue à cet effet.

#### **V. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la direction générale de l'AFC est le secrétariat de la commission et ses missions sont l'organisation des séances, la prise de procès-verbaux et la gestion des jetons de présence.

## **VI. Frais de la commission**

### **A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Les montants des jetons de présence sont :

- Séance du 11 février 2025, 260 CHF.
- Séance du 12 juin 2025, 97.50 CHF
- Séance du 2 octobre 2025, 130 CHF

### **B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

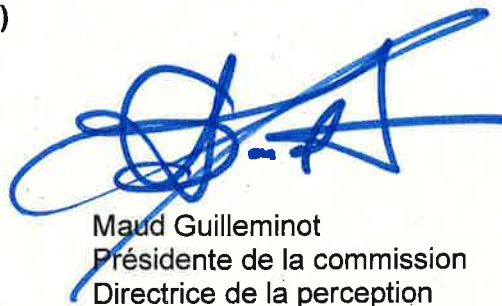
Néant.

### **C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

### **D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.



Maud Guillemint  
Présidente de la commission  
Directrice de la perception

